

Statuts des Écrivaines et Écrivains Associés du Théâtre

Article Premier - Création -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901, ayant pour titre LES ÉCRIVAINES ET ÉCRIVAINS ASSOCIÉS DU THÉÂTRE.

Art. 2 - Objet -

L'association a pour objet de favoriser la création d'œuvres d'écrivaines et écrivains vivants de théâtre d'expression française, d'affirmer, d'améliorer et de défendre les droits de l'écrivain et ses intérêts moraux et patrimoniaux ainsi que son image, d'affirmer la présence et la place de l'écrivain dans les institutions et la vie théâtrale en siégeant dans les instances officielles de décision et en étant l'interlocuteur de toute institution nationale ou internationale.

L'association peut, pour servir cet objet, utiliser tous les moyens à sa convenance, tant qu'ils ne sont pas en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires, et notamment :

- l'élaboration d'un statut professionnel pour l'écrivain.
- la réalisation et la production d'événements, débats, spectacles, colloques, rencontres, la réalisation et la production de supports écrits et audiovisuels, l'information, le soutien à la fréquentation.
- la promotion de la circulation et de la diffusion des œuvres.
- la formation aux écritures contemporaines, dans les écoles de théâtre, conservatoires, et tout établissement d'enseignement public ou privé.
- la formation aux écritures contemporaines pour les jeunes publics (écoles, collèges, lycées, centres de formation d'apprentis).

Art. 3 - Durée –

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4 - Siège social -

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des Auteurs de la SACD, au 7 rue Ballu, 75009 Paris. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration selon les modalités définies à l'art. 8.

Art. 5 - Membres -

1° Peuvent être membres de l'association :

- les personnes physiques ayant la qualité d'écrivaine ou écrivain dramatique.

2° Conditions et modalités d'adhésion des personnes physiques

La personne désirant adhérer aux E.A.T doit soumettre un dossier de demande d'adhésion comportant :

- un court CV et une photo ;
- une fiche de candidature qui précise le ou les textes de théâtre écrits et les motifs de l'adhésion ;
- le cas échéant la liste :
 - de ses pièces de théâtre ou de ses pièces radiophoniques jouées ayant générés des droits ;
 - de ses pièces éditées à compte d'éditeur ;
 - des prix et bourses obtenus ;
 - des résidences effectuées.

Le bureau décide de valider ou non la candidature. Ses décisions sont discrétionnaires.

Pour être membre de l'association, il faut également adhérer aux présents statuts.

3° Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- A) La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association.
- B) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en état de liquidation judiciaire.
- C) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de l'adhésion annuelle, à l'exception des membres d'honneur et ce, trois mois après la fin de l'année et après rappel envoyé par lettre ou par courriel, avec accusé de réception.
- D) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants, à savoir atteinte grave ou répétée à l'image de l'association, non-respect du contrat associatif, action délibérée nuisant à l'association, action frauduleuse ou tentative avérée d'action frauduleuse au détriment de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter de vive voix ses moyens de défense au conseil d'administration dans un délai de vingt et un jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la procédure d'exclusion.

Art. 6 - Adhésions -

Le montant de l'adhésion annuelle est déterminé chaque année par le conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Elle est payable au début de l'année civile, ou pour les nouveaux membres, au moment de leur adhésion. Les membres d'honneur ne sont pas soumis au paiement de l'adhésion.

En cas de difficultés financières graves et avérées, et sur demande écrite de l'intéressé, le Bureau peut décider d'exempter l'un des membres de l'association du paiement de l'adhésion d'une année donnée.

Art. 7 - Ressources de l'association –

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des adhésions.
- les dons manuels, et les legs effectués au profit de l'association.
- les subventions de l'État, des collectivités locales et de toutes autorités publiques autorisées à verser des subventions au niveau local, national, et international.
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association à titre de récupération de frais.
- tout produit issu de l'activité de l'association dans le cadre de son objet social, comme les recettes provenant d'actions et d'activités en rapport direct avec son objet, les recettes provenant de la diffusion de supports graphiques, écrits, audiovisuels ou multimédias en rapport direct avec son objet.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, notamment le mécénat d'entreprise, le sponsoring commercial et les financements provenant de fondations nationales ou internationales, reconnues d'utilité publique ou non.

Accessoirement, l'association se réserve le droit de mettre en place toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation du dit objet social, le Trésorier de l'association étant alors invité à vérifier si ces actions modifient le statut fiscal de l'association, et à en informer le conseil d'administration.

Art. 8 - Conseil d'administration –

1° Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf à vingt-quatre membres, élus par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sont élus pour trois ans. Leur mandat expire lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue en juin de la troisième année suivant leur élection.

2° Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent souscrire à au moins deux conditions parmi les conditions suivantes :

- être autrice ou auteur d'au moins une pièce publiée à compte d'éditeur ;
- être autrice ou auteur d'une pièce théâtrale ou d'une pièce radiophonique créée ayant généré des droits d'auteurs collectés par la SACD ou par toute autre société de gestion collective collectant des droits issus du livre de théâtre, ou qui collectent eux-mêmes leurs droits d'auteur individuellement avec une déclaration URSSAF ;
- avoir obtenu une bourse d'écriture attribuée par l'un des organismes reconnus par le ministère de la Culture ou l'équivalent s'agissant d'un pays étranger ;
- avoir bénéficié d'une résidence d'écriture organisée par un organisme reconnu par le ministère de la Culture, une Direction Régionale des Affaires Culturelles, une collectivité territoriale, un Centre régional des Lettres et/ou du Livre ou tout autre organisme étranger reconnu par le ministère de la culture ;
- avoir bénéficié d'une commande d'écriture par un organisme reconnu par le ministère de la Culture, ou par une structure professionnelle subventionnée par une collectivité territoriale, un établissement public ou l'État et ses services déconcentrés, ou un organisme étranger reconnu par le ministère de la culture ;
- avoir un texte distingué par l'un des jurys ou comités de lecture français reconnus par le ministère de la Culture ou par tout comité de lecture étranger reconnu par le ministère de la culture.

Ils devront, en outre, ne pas être placés sous sauvegarde de justice, sous tutelle ou sous curatelle.

3° Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, les membres du conseil restant peuvent pourvoir à leur remplacement, par cooptation des membres candidats non élus à l'élection précédente, dans l'ordre décroissant des voix obtenues. Les membres ainsi cooptés le sont pour la durée restante du ou des mandats vacants.

Si le nombre de candidates et de candidats aux précédentes élections du conseil d'administration n'a pas permis de pourvoir aux postes vacants conformément au §1 du présent article, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de procéder à de nouvelles élections.

4° Perte de la qualité de membre du conseil d'administration

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- A) La perte de qualité de membre de l'association.
- B) La démission adressée par lettre recommandée avec AR ou par courriel avec accusé de réception au Président de l'association.
- C) La fin statutaire du mandat de ses membres, définie § 1 du présent article.

- D) La perte pour les personnes physiques de leurs droits civiques, ou leur placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle.

5° Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- A) Il nomme et révoque les membres du Bureau selon les modalités prévues à l'art. 9 des présents statuts.
- B) Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
- C) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs. Par dérogation au présent alinéa, il peut déléguer au Président de l'association ces pouvoirs, dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas le dépassement d'un montant d'opération courante fixé chaque année par le conseil d'administration. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange des dits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés, après approbation par l'assemblée générale ordinaire, et hors circonstances telles que décrites à l'art. 14.3 des présents statuts justifiant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.
- D) Il se prononce, par son vote, sur les budgets arrêtés par le Bureau et contrôle leur exécution.
- E) Il embauche et licencie les salariés de l'association et fixe leur rémunération, quand les dits salariés participent à la politique de l'association ou à sa mise en œuvre. Ainsi, les postes d'administrateur, de directeur, ou de délégué général sont soumis au présent alinéa. Par dérogation au présent alinéa, ce pouvoir est délégué au Bureau quand les salariés ne participent pas à la politique de l'association ou à sa mise en œuvre.
- F) Il est seul habilité à prononcer l'exclusion d'un ou plusieurs membres de l'association, selon les modalités définies à l'art. 5.3 des présents statuts.
- G) Il se prononce, par son vote, sur le règlement intérieur éventuel de l'association.
- H) Il désigne, si nécessaire à l'exécution de l'objet de l'association, le détenteur de la Licence d'Entrepreneur de Spectacle, pour le compte de l'association, conformément à l'art. 19.1 des présents statuts.
- I) Il se prononce, par son vote, sur les membres d'honneur proposés par le Bureau.
- J) Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

6° Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut également se réunir à l'initiative du Président, ou en cas de force majeure. Les convocations sont envoyées par le Secrétaire au minimum quinze jours avant la date de réunion, par

lettre ou remise en main propre, ou par courriel avec confirmation de lecture, adressés aux membres du conseil d'administration. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le quorum du conseil d'administration est fixé à un tiers des membres présents ou représentés qui le compose. À défaut de quorum, la séance est ajournée et une seconde convocation est proposée. En cas de nouvelle absence de quorum, seul le Bureau peut se substituer au conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration possède une voix.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir dûment signé par un membre absent.

Les décisions sont prises à la majorité simple, des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration par le Secrétaire de l'association. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par les membres présents, ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

Toute adhérente et tout adhérent qui en fait la demande, et sous réserve que cette demande soit acceptée par le Président, peut assister au conseil d'administration, sans pour autant participer aux débats.

- A) L'observateur est soumis, ainsi que tous les membres du conseil d'administration, à une clause de confidentialité des débats.
- B) La prise de parole éventuelle de l'observateur ne peut s'effectuer que sur demande expresse du conseil d'administration.
- C) À la demande d'un seul membre du conseil d'administration, tout ou partie des débats s'effectuera sans observateur. Cette demande est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.
- D) Le nombre d'observateurs est limité à trois par conseil d'administration.

7° Renouvellement

Chaque année, l'attribution ou le renouvellement de huit postes du conseil d'administration est soumis à élection en assemblée générale, dont les postes des membres arrivés en fin de mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 9 - Bureau -

Le Bureau de l'association constitue le Bureau de séance du conseil d'administration et des assemblées générales.

1° Composition

Le Bureau de l'association est composé de membres élus par le conseil d'administration, soient :

- un(e) Président(e).
- un(e) ou deux Vice-Président(e)s élu(e)s selon les conditions définies au §2 du présent article et à l'art. 10.3 des présents statuts.
- un(e) Secrétaire.
- un(e) Trésorier(e).

Et éventuellement de membres nommés par le Président dans les conditions décrites dans l'article 10.3 des présents statuts.

2° Éligibilité et mode de scrutin

Pour être éligible au Bureau, il faut être membre du conseil d'administration.

Le Bureau est élu à la majorité absolue par le conseil d'administration, à main levée, ou à bulletin secret si l'un des membres du conseil d'administration en fait la demande.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Les candidates et les candidats aux postes de Président, de Trésorier et de Secrétaire, s'engagent à fournir à l'association, dans les quinze jours qui suivent leur élection, un extrait de casier judiciaire de moins de six mois.

3° Durée du mandat

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans.

4° Perte de la qualité de membre du Bureau

La qualité de membre du Bureau se perd par la perte de la qualité de membre du conseil d'administration, par la fin du mandat tel que défini au paragraphe 3 du présent article, par le manquement aux dispositions définies aux art. 10, 11, 12 et 13 des présents statuts.

5° Pouvoirs

Les membres élus du Bureau assurent collégalement la gestion courante de l'association, et veillent à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis aux art. 10, 11, 12 et 13 des présents statuts.

6° Fonctionnement

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le Président.

Les débats du Bureau sont confidentiels, les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal. Les votes du Bureau s'effectuent sur proposition du Président à main levée et à la majorité simple de ses membres élus, et après avoir entendu les membres disposant d'une voix consultative, ou à bulletins secrets à la demande d'un des membres du bureau. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Bureau des membres élus présents. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président et le Secrétaire.

Art. 10 – Président

1° Qualités

Il dirige et représente l'association entre deux assemblées générales annuelles et préside l'ensemble de ces instances, Bureau et conseil d'administration.

2° Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- A) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- B) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- C) Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- D) Il convoque le Bureau, le conseil d'administration, les assemblées générales et préside leur réunion, fixant l'ordre du jour des réunions du Bureau et du conseil d'administration.
- E) Il est habilité à ouvrir dans tous établissements de crédits ou financier, tous comptes et tous livrets d'épargne, après en avoir informé le Trésorier.
- F) Il ordonne et exécute toutes dépenses inférieures au montant fixé à l'article 8.5.C permettant le bon fonctionnement de l'association et visant la

- poursuite de son objet. Il détient la signature sur le(s) compte(s) bancaire(s).
- G) Il procède ou fait procéder sous son contrôle à l'encaissement des recettes.
 - H) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le conseil d'administration.
 - I) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
 - J) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
 - K) Il présente ou fait présenter le rapport moral de l'association à l'assemblée générale annuelle.
 - L) Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs et sa signature, sauf cas de force majeure évoqué à l'art. 8.6 des présents statuts, à l'exception des pouvoirs définis par les paragraphes 2.F, et 2.G du présent article qui peuvent être délégués au Trésorier sous la responsabilité du Président, et à l'exception des pouvoirs définis à l'art. 11 des présents statuts.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être soumis au vote du conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs définis au § 3 du présent article.

3° Pouvoirs de nomination

- A) Le Président, à sa seule initiative, peut nommer et révoquer des chargées et chargés de mission, et/ou des conseillères et des conseillers. Ils et elles assistent aux réunions du Bureau et y disposent d'une voix consultative, à condition qu'ils ou elles soient également membres du conseil d'administration. Si ils ou elles ne sont pas membres du conseil d'administration, leur présence aux débats du Bureau est soumise à l'approbation de ce dernier, et dans la mesure où un point de l'ordre du jour concerne leur mission.
- B) Le Président, à sa seule initiative, peut proposer un ou deux Vice-Président(s) au vote du conseil d'administration. Une fois cette proposition approuvée par le CA, le Président n'a pas le pouvoir de les révoquer. Le mandat des Vice-Présidents prend fin en même temps que celui du Président qui les a proposés à l'approbation du CA.

Art. 11 – Vice-Président(s) -

Par dérogation à l'art. 10.2.A, le(s) Vice-Président(s) peuvent représenter l'association sur autorisation ponctuelle et sous la responsabilité du Président. Par dérogation à l'art. 10.3.B, en cas de vacance de la présidence, le(s) Vice-Président(s) se voient attribuer tous les pouvoirs du Président et sont tenus de convoquer sous vingt et un jour un conseil d'administration extraordinaire qui procédera à l'élection d'un nouveau Président.

Art. 12 - Secrétaire -

Le Secrétaire gère les archives de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il fait approuver tout compte-rendu par les signatures nécessaires telles que définies par les présents statuts, en fonction du type de réunion. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il envoie ou fait envoyer dans les temps prévus par les présents statuts les convocations aux réunions du Bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il s'assure lors des réunions du Bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales de la bonne application des présents statuts et notamment des règles de quorum. Il dirige les opérations de vote et de dépouillement.

Art. 13 - Trésorier -

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit un rapport financier, présenté avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il arrête, ou fait arrêter sous son contrôle les comptes de l'exercice.

Le Trésorier peut, par délégation, et sous le contrôle du Président conformément à l'art. 10.2.L des présents statuts, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes, à faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il s'assure que la gestion financière de l'association est conforme au budget établi par le Bureau. Il informe le Bureau de toute anomalie dans la perception des recettes ou de dérive anormale de la trésorerie.

Art. 14 - Assemblées Générales -

1° Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

- A) Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales et participent aux votes. Les votants doivent être à jour de leur adhésion le jour de l'assemblée générale, à l'exception des membres d'honneur qui en sont exemptés.
- B) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 2. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président, uniquement pour le vote d'approbation des bilans, moral et financier.
- C) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par lettre à l'association.
- D) Les convocations aux assemblées générales sont envoyées par le Secrétaire, par lettre simple, par courrier ou par voie électronique, au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil

d'administration.

- E) Toute proposition faisant l'objet d'un vote positif de la majorité absolue des membres de l'association ou membres représentés à l'assemblée générale sera rajoutée à l'ordre du jour, le jour même de la réunion.
- F) Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.
- G) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de l'élection des administrateurs selon les modalités prévues à l'art. 8 des présents statuts.
- H) Le vote par correspondance est autorisé. Les bulletins de votes par correspondance doivent parvenir au Bureau au moins la veille de l'assemblée générale.
- I) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, avec l'accord du conseil d'administration.
- J) À l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration qui se fait à bulletin secret, les votes ont lieu à main levée, sauf si un dixième des membres de l'association, présents et représentés, s'y oppose.
- K) Préalablement au vote, l'assemblée désigne parmi ses membres deux scrutateurs n'appartenant pas au conseil d'administration et n'étant pas candidats à l'élection, qui sont chargés, sous le contrôle du Secrétaire, de faire émarger les votants et d'effectuer le décompte des voix.
- L) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

2° Assemblées Générales Ordinaires

A) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable (cf art. 15) des présents statuts, à l'initiative du Président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

En cas de désapprobation des comptes ou du bilan moral de l'association par l'assemblée générale, sera convoquée sous six semaines une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à prendre à bail et à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, à procéder à la vente ou à l'échange des dits immeubles, à effectuer tous emprunts et à accorder toutes garanties et sûretés, conformément à l'article 8.5.D.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tout acte,

à conclure tout engagement et à contracter toute obligation, dépassant le cadre de ses pouvoirs statutaires.

B) Quorum et majorité

Le quorum de l'assemblée générale ordinaire est atteint lorsqu'au moins un quart des membres disposant d'une voix aux votes est présent ou représenté. En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée, pour laquelle aucun quorum n'est défini.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

3° Assemblées générales extraordinaires

A) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, hors disposition prise à l'article 4 des présents statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président, ou à l'initiative de la moitié de ses membres disposant d'une voix aux votes, et suivant les formalités prévues par le paragraphe 1 du présent article. Elle est également convoquée en cas de désapprobation du bilan moral ou financier lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Dans ce dernier cas, tous les membres du conseil d'administration devront remettre leur mandat en jeu indépendamment des dispositions prévues à l'art. 8.4 et 8.7 des présents statuts, et il sera procédé à une nouvelle élection.

B) Quorum et majorité

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est atteint lorsqu'au moins un tiers des membres disposant d'une voix aux votes est présent ou représenté.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée, pour laquelle aucun quorum n'est défini.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres inscrits disposant d'une voix aux votes.

Art. 15 - Exercice comptable -

L'exercice de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 16 - Comptes et documents annuels -

Il est tenu une comptabilité double selon le plan comptable associatif, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes annuels de l'exercice clos et le projet de rapport financier sont soumis à l'audit de deux adhérents, non-membres du conseil d'administration, désignés par le bureau à la suite d'un appel à candidature dans le mois précédant l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur ces comptes.

Le rapport financier et le rapport moral sont mis à la disposition des adhérents présents à cette assemblée générale et adressés ultérieurement aux adhérents qui en feraient la demande.

Art. 17 - Règlement intérieur -

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en cas de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur, qui sera communiqué à tout adhérent en faisant la demande.

Art. 18 – Dissolution -

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Art. 19 - Dispositions particulières relatives à l'activité de l'association -

1° Licence d'entrepreneur de spectacle

Le candidat à l'obtention de la licence d'entrepreneur du spectacle pour le compte de l'association est désigné par le conseil d'administration, selon les conditions légales d'obtention en vigueur et conformément à l'art. 8.5.I. des présents statuts. Une fois la licence obtenue, le détenteur, sauf cas de force majeure, devra tout mettre en œuvre pour que l'association ne soit pas privée de l'usage de cette licence conformément aux lois en vigueur, jusqu'au renouvellement de cette dernière.

Par ailleurs, le détenteur de la dite licence ne peut agir au nom de l'association que dans un cadre contractuel, ponctuel, et budgétaire, défini préalablement à l'action nécessitant l'obtention de la licence, par le conseil d'administration.

2° Droits à l'image

Les droits à l'image sont cédés par les membres adhérents à l'association, dans le cadre de ses manifestations, sauf dispositions contractuelles particulières entre l'association et l'un de ses membres. Les droits et obligations des artistes salariés par l'association devront faire l'objet de dispositions contractuelles conformes au code du travail, et/ou au code de la propriété littéraire et artistique.

Art. 20 - Délégations régionales -

Chaque membre éligible au conseil d'administration peut proposer la création d'une délégation régionale quand celle-ci n'existe pas déjà. On entend par région l'entité locale telle qu'elle est définie par les lois de la République Française. La création de cette délégation ainsi que la possibilité d'utiliser le logo E.A.T qui en découle, doit obtenir l'agrément formel du conseil d'administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. À charge pour ce conseil de s'assurer que les termes ayant permis cet agrément sont ensuite respectés.

1° Statut et dispositions statutaires

- A) La délégation régionale doit être constituée sous forme associative.
- B) Le Président des E.A.T est, de droit, Vice-Président de la délégation.
- C) Les statuts de la délégation doivent être approuvés par le conseil d'administration des E.A.T.
Pour obtenir cette approbation, ils doivent s'inspirer le plus possible des présents statuts. Le degré de similitude nécessaire entre les statuts de la délégation et ceux des E.A.T est laissé à l'appréciation du conseil d'administration.
- D) L'article 5 des présents statuts doit être inclus tel que dans les statuts de la délégation, en remplaçant le logo E.A.T par la mention E.A.T suivie du nom de la région concernée.
- E) Le Président de la délégation a la possibilité, de droit, d'assister aux délibérations du conseil d'administration des E.A.T et y dispose d'une voix consultative.
- F) Pour pouvoir être éligible comme Président de la délégation, il faut obligatoirement remplir les critères d'éligibilité au conseil d'administration, tels qu'énumérés à l'article 8 des présents statuts.
- G) En cas de modifications des présents statuts, les délégations disposent d'un délai d'un an à partir de leur date d'adoption par l'Assemblée Générale pour adapter ces modifications à leurs statuts, selon les termes de l'alinéa C.

2° Disposition relative aux membres des délégations

Remplissant les mêmes conditions d'adhésion prévues à l'article 5 des présents statuts, un membre adhérent d'une délégation régionale est de fait adhérent des E.A.T. Étant entendu que :

- La démission d'un membre de l'association entraîne sa démission de la délégation ;
- La démission d'un membre d'une délégation, faite par écrit au Président de

cette
délégation, n'entraîne pas sa démission de l'association.

3° Dispositions financières

- A) Les délégations sont financièrement autonomes, c'est-à-dire seules responsables de leurs engagements financiers. La responsabilité des E.A.T ne peut en aucun cas être engagée dans la gestion des délégations, sous quelque forme que ce soit.
- B) Tout flux financier entre une délégation et les E.A.T, hors adhésions visées au paragraphe 3, alinéa C du présent article, devra faire l'objet d'une convention entre cette délégation et les E.A.T.
- C) Cinq sixièmes des adhésions payées conformément à l'art. 6 par les adhérents, également adhérents d'une délégation, est reversé à cette délégation.

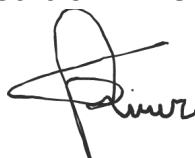
Les présents statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2025, tenue à la Maison des Auteurs de la SACD à Paris, ont été approuvés par le conseil d'administration lors de sa séance du 26 mai 2025.

Pour le conseil d'administration

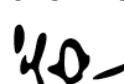
Le Président
Vincent DHEYGRE



La Secrétaire
Carole PRIEUR



Le Trésorier
Michel CARON



Statuts des Écrivaines et Écrivains Associés du Théâtre	1
Article Premier - Création -	1
Art. 2 - Objet -	1
Art. 3 - Durée –	1
Art. 4 - Siège social -	1
Art. 5 - Membres -	2
1° Peuvent être membres de l'association :	2

2° Conditions et modalités d'adhésion des personnes physiques	2
3° Perte de la qualité de membre	2
Art. 6 - Adhésions -	2
Art. 7 - Ressources de l'association –	3
Art. 8 - Conseil d'administration –	3
1° Composition	3
2° Conditions d'éligibilité	3
3° Vacance	4
4° Perte de la qualité de membre du conseil d'administration	4
5° Pouvoirs	4
6° Fonctionnement	5
7° Renouvellement	6
Art. 9 - Bureau -	6
1° Composition	6
2° Éligibilité et mode de scrutin	7
3° Durée du mandat	7
4° Perte de la qualité de membre du Bureau	7
5° Pouvoirs	7
6° Fonctionnement	7
Art. 10 – Président	8
1° Qualités	8
2° Pouvoirs	8
3° Pouvoirs de nomination	9
Art. 11 – Vice-Président(s) -	9
Art. 12 - Secrétaire -	9
Art. 13 - Trésorier -	9
Art. 14 - Assemblées Générales -	10
1° Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires	10
2° Assemblées Générales Ordinaires	11
3° Assemblées générales extraordinaires	11
Art. 15 - Exercice comptable -	12
Art. 16 - Comptes et documents annuels -	12
Art. 17 - Règlement intérieur -	12
Art. 18 – Dissolution -	12
Art. 19 - Dispositions particulières relatives à l'activité de l'association -	13
1° Licence d'entrepreneur de spectacle	13
2° Droits à l'image	13
Art. 20 - Délégations régionales -	13
1° Statut et dispositions statutaires	13

2° Disposition relative aux membres des délégations	14
3° Dispositions financières	14